Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

ARRÊTÉ

Arrêté temporaire portant organisation
d'une campagne de régulation du pigeon biset (*Columba livia*)

Le Maire de Bessé-sur-Braye,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux, notamment son article 1er ;

Vu, le cas échéant, les prescriptions préfectorales et réglementaires applicables à l'emploi des armes et à la protection de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la concentration importante de pigeons bisets vivant à l'état libre en milieu urbain sur certains secteurs de la commune, générant des nuisances répétées, notamment l'accumulation de fientes et les salissures des façades des immeubles, des bâtiments communaux, des espaces publics ainsi que des monuments historiques et du patrimoine bâti ; que ces déjections entraînent des dégradations, nécessitent des opérations de nettoyage récurrentes, peuvent porter atteinte à la conservation des matériaux et sont susceptibles de compromettre la salubrité des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer le pigeon biset (*Columba livia*), visé par le présent arrêté lorsqu'il vit à l'état libre en milieu urbain, du pigeon ramier (*Columba palumbus*) et du pigeon colombin (*Columba oenas*), espèces sauvages soumises à leur réglementation propre et exclues du champ d'application de la présente mesure.

CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection physique et anti-stationnement, tels que les câbles inox, les grillages, les filets de protection ou l'obturation des ouvertures, ne peuvent être déployés de manière pertinente sur l'ensemble des secteurs concernés, notamment en raison de la configuration des bâtiments, des supports et des réseaux, ainsi que de la présence de lignes enterrées ; que ces dispositifs nécessitent des aménagements ciblés et adaptés à chaque site et, bien qu'ils puissent contribuer à prévenir localement l'accès, le stationnement ou la nidification des pigeons, ne permettent pas de réduire immédiatement la population d'oiseaux déjà présente ni de faire cesser, à eux seuls, les nuisances actuellement constatées.

CONSIDÉRANT que les procédés contraceptifs, notamment l'installation de pigeonniers avec gestion des pontes ou la distribution de produits contraceptifs, ont pour objectif de limiter la reproduction et le renouvellement de la population ; que leurs effets sont progressifs et ne permettent pas de réduire immédiatement le nombre de pigeons adultes déjà présents ni de répondre, à court terme, aux nuisances et déjections actuellement constatées sur les secteurs concernés.

ATTENDU qu'au regard des nuisances constatées et des limites des dispositifs préventifs pour répondre aux désagréments déjà présents, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la salubrité publique et la conservation du patrimoine communal, au moyen d'une campagne temporaire et encadrée, dans le respect des compétences de l'État, des règles relatives à la protection animale et de la réglementation applicable aux équipements utilisés et aux interventions.

ARRÊTE

Article 1er : Objet et espèces concernées
Le présent arrêté a pour objet d'organiser, à titre temporaire, des mesures de régulation des pigeons bisets (*Columba livia*) vivant à l'état libre en milieu urbain sur le territoire de la commune de Bessé-sur-Braye, dans les seuls secteurs identifiés par la commune.

Sont expressément exclus de son champ d'application le pigeon ramier (*Columba palumbus*), le pigeon colombin (*Columba oenas*), les pigeons voyageurs, les pigeons domestiques détenus ou identifiables comme appartenant à un propriétaire, à un élevage ou à une association colombophile, ainsi que toute espèce protégée.

Article 2 : Durée et caractère temporaire
Le présent arrêté est applicable du **lundi 02 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026**.

Les opérations se dérouleront exclusivement dans le créneau horaire suivant : **de 09 heures 00 à 18 heures 00**, sous réserve des limites légales applicables et de la réalisation de l'opération de jour.

La brigade de gendarmerie de Saint-Calais sera informée par mail avant chaque séance. L'information précisera la date, les horaires, les lieux, le responsable et les coordonnées de contact. La commune conservera la preuve de cette transmission. Le cas échéant, les autres services compétents dont l'information ou l'accord est requis seront également avisés.

Toute prolongation ou nouvelle campagne devra faire l'objet d'un nouvel examen de la situation et, le cas échéant, d'un nouvel acte pris après vérification des règles applicables.

Article 3 : Secteurs d'intervention
Les opérations ne pourront être envisagées que dans les secteurs précisément identifiés et préalablement sécurisés par la commune, conformément au plan des rues annexé au présent document.

Article 4 : Conditions d'interventions et personnes autorisées
Dans le cadre exclusif de la régulation des pigeons bisets (*Columba livia*) vivant à l'état libre en milieu urbain, les opérations de destruction pourront être envisagées au moyen d'armes à air comprimé, de carabines à air comprimé, après de la confirmation préalable de la légalité de ce procédé par les services compétents de l'État et du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

Les opérations seront exclusivement réalisées par des personnes préalablement désignées et habilitées par écrit par le maire, après vérification de leur identité, de leurs compétences et des titres et autorisations légalement exigés.

Les personnes intervenantes devront notamment justifier, selon les exigences réglementaires applicables, d'une licence de tir sportif délivrée par la Fédération française de tir (FFTir) en cours de validité et, lorsque cela est requis, d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours.

L'habilitation délivrée par le maire précise l'identité des intervenants, les secteurs concernés et la durée de validité de leur autorisation d'intervention. Elle ne pourra en aucun cas se substituer aux autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Aucune opération ne pourra être engagée avant vérification de la conformité et légalité de détention (SIA) des armes utilisées, des conditions de leur emploi et des modalités de sécurité auprès des autorités compétentes.

Article 5 : Moyens et règles de sécurité
Aucun tir ne pourra être effectué en direction d'une habitation, d'une voie ouverte à la circulation, d'un chemin, d'un espace accueillant du public ou d'un bâtiment occupé. Les tirs dans les nids sont strictement interdits.

Les opérations seront immédiatement suspendues en cas de présence de tiers dans la zone de sécurité, de visibilité insuffisante, de risque de ricochet ou de toute autre circonstance susceptible de présenter un danger.

Les intervenants devront respecter les prescriptions réglementaires applicables aux équipements utilisés ainsi que les consignes de sécurité définies par la commune et les autorités compétentes. Ils devront également veiller au respect des dispositions relatives à la protection animale.

Article 6 : Recours complémentaire au piégeage dans le cadre de la présente campagne

Compte tenu de l'importance de la population de pigeons bisets observée sur le territoire communal et des objectifs de régulation poursuivis, le piégeage pourra être mis en œuvre en complément des autres modalités d'intervention prévues par le présent arrêté.

Le piégeage sera exclusivement réalisé par un piégeur agréé, dont le numéro d'agrément devra être obligatoirement apposé de manière visible sur chaque piège installé.

Les pigeons capturés seront pris en charge dans le respect de la réglementation relative à la protection animale et des dispositions sanitaires applicables.

La mise en œuvre du piégeage fera l'objet d'un suivi et d'un bilan transmis à la commune, précisant notamment les lieux d'intervention, les périodes de pose et le nombre de pigeons capturés.

Article 7 : Absence d'empoisonnement dans le cadre de la présente campagne

L'empoisonnement des pigeons ainsi que l'emploi de produits toxiques ou de procédés susceptibles de provoquer des souffrances inutiles ou de porter atteinte à d'autres animaux ou à l'environnement sont strictement interdits.

Article 8 : Suivi et compte rendu

À l'issue de chaque séance, le responsable établira un compte rendu indiquant la date, les horaires effectifs, le secteur concerné, les personnes présentes, les incidents éventuels et le bilan des opérations.

Ce compte rendu sera transmis à la mairie et conservé dans le dossier de suivi de la campagne. Les modalités de prise en charge des animaux devront respecter les règles applicables en matière de protection animale, de santé publique et d'élimination des déchets.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

M. le Maire de Bessé sur Braye,
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye,
M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 09 novembre 2026
Le Maire,
Hugues RALUY

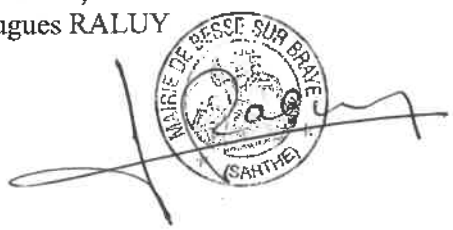

Annexe : « Zone d'Intervention »

